

GE_GERICHTE A/4834/2017 vom 25. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4834_2017

FR: GE_GERICHTE A/4834/2017 du 25 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/4834/2017 del 25 gennaio 2018

Regeste

absence d'intérêt pour agir | LP.17.al3

Erwägungen

E. 6

al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP); Que la plainte peut être déposée en tout temps lorsque le plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP); Qu'il y a un retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, BAK SchKG I, 2^{ème} édition, 2010, n. 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, KUKO SchKG, 2^{ème} édition, 2014, n. 32 ad art. 17 LP; ERARD, CR LP, 2005, n. 55 ad art. 17 LP); Que la qualité pour former une plainte appartient à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3); Qu'en l'espèce, force est de constater que le commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx02 L, a déjà été notifié à la débitrice poursuivie le 4 mai 2017 et que la plaignante a reçu l'exemplaire "créancier" en son domicile élu le 16 mai 2017, soit un mois à peine avant qu'elle ne redépose une seconde réquisition de poursuite à l'encontre de la même débitrice et pour les mêmes montants et titres de créance; Que dans ce contexte, la plaignante échoue à établir qu'elle aurait un intérêt juridiquement protégé – ou même un intérêt de fait – à ce que cette seconde réquisition de poursuite, datée du 21 juin 2017, soit traitée par l'Office; Qu' a fortiori, la plaignante échoue à établir qu'elle pourrait être lésée dans ses intérêts si cette seconde réquisition n'était pas traitée dans un délai raisonnable au sens rappelé ci-dessus; Qu'en effet, le commandement de payer n°17 xxxx02 L n'est pas périmé (cf. art. 88 al. 2 LP), de sorte que la plaignante demeure libre de requérir la mainlevée de l'opposition auprès des juridictions civiles ordinaires; Qu'il s'ensuit que la plainte est irrecevable; Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et qu'il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 6 décembre 2017 par A_____ SARL pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement de la poursuite requise le 21 juin 2017 contre B_____. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS

173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.